6 PAGES 5 CENTIMES

Fondé en 1893

L'Egalité
DE ROUBAIX TOURCOING

6 PAGES 5 CENTIMES

Fondé en 1893

Téléphones : A LILLE . . N° 1.02 — A ROUBAIX N° 3.28 — A LENS . . N° 1.02

ABONNEMENTS — 3 mois / 6 mois / 1 an
Nord et Départements limitrophes. . . . . 4 fr. 50 9 fr. 18 fr.
Autres Départements . . . . . 5 fr. 50 11 fr. 22 fr.
Les abonnements sont reçus sans frais dans tous les Bureaux de Poste.

NUMÉRO 5 CENTIMES

PUBLICITÉ
Les Annonces et Réclames sont reçues directement aux Bureaux du Journal et dans toutes les Agences de France et de l'Étranger.

Mardi 11 Janvier 1910

LA LOI DE 8 HEURES
Dans les Mines

Le deuxième palier de la loi du 29 juin 1905, qui fixe à huit heures la durée du travail dans les mines, est applicable depuis le 1er janvier 1910.

Si la Fédération nationale des Mineurs n'avait pas le soin d'adresser à tous les syndicats fédérés une circulaire leur rappelant les dispositions de la loi, les Compagnies n'auraient eu garde d'en parler au contrôle des mines, qui paraît les avoir totalement oubliées. Ces messieurs, qui ont charge de veiller dans les bassins minéralogiques à l'application des lois de protection ouvrière, ont cependant entre les mains une circulaire du ministre des travaux publics qui date du 20 octobre 1905 et qui contient des instructions formelles sur la façon dont la loi doit être appliquée.

Si, moins oublieux de leur fonction et de leur devoir de contrôleurs impartiaux, ils l'avaient relue, cette circulaire, peut-être que, la pudeur aidant, les ingénieurs de l'Etat n'auraient pas laissé passer, sans faire quelque chose, un événement de l'importance de celui que je signale.

Désormais, les ouvriers mineurs ne doivent faire que huit heures de travail effectif. C'est un fait. A moins que des complaisances compromettantes de quelques agents de l'Etat pour les puissantes et redoutables Compagnies minières se produisent encore cette fois, les ouvriers employés à l'abatage du charbon ne pourront dépasser le temps fixé par la loi. C'est à nous à rappeler ses promesses au Gouvernement qui, d'ailleurs, ignore la vérité qu'on lui cache soigneusement, jusqu'au jour où il aura fait quelques exemples nécessaires.

« Dans sa sollicitude toujours éveillée pour la classe ouvrière, le Parlement vient de voter, avec la loi du 29 juin 1905, sur la durée du travail dans les mines, une des mesures à coup sûr les plus importantes pour nos lois sociales, » a récemment s'exprimait M. Gauthier, ministre des travaux publics, s'adressant aux ingénieurs des mines, le 20 octobre 1905. Ce langage dénote une réelle intention de bien faire et il ne m'en coûte aucunement de rendre cette justice à un homme dont j'ai pu apprécier la bienveillance pour les ouvriers mineurs. Malheureusement, nous n'avons pas connaissance que le contrôle ait fait quoi que ce soit, depuis quatre ans, pour seconder l'intérêt que le ministre d'alors portait à nos camarades, — à moins que l'on ne veuille prétendre que leur tolérance pour les dérogations est une interprétation acceptable de la loi de 1905.

A leur défaut, les organisations minières ont le devoir d'agir énergiquement pour forcer tout le monde : Gouvernement, Contrôle et Compagnies, à respecter les décisions anciennes du Parlement, en attendant mieux.

Dans la circulaire interprétative dont je viens de parler, il est dit que la journée légale des ouvriers employés à l'abatage, sous réserve des repos, se calcule depuis l'entrée dans le puits des derniers ouvriers descendant jusqu'à l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant.

Sous réserve des repos ! A Bruay, les mineurs ont un repos d'une demi-heure pour « faire briquet » : l'extraction est complètement suspendue pendant ce laps de temps ; mais ailleurs ? Les Compagnies où les ouvriers prennent cinq ou dix minutes pour manger leur tartine, oseront-elles augmenter la journée d'autant ? Le contrôle a mon des ordres à ce sujet, et je me permets de les lui rappeler pour qu'il ne les oublie pas.

« On ne peut, a déclaré le ministre des Travaux publics, considérer comme repos réglementaires que ceux pendant lesquels l'ouvrier a le droit de disposer librement de son temps, sans responsabilité aucune de son travail pendant la durée de ces repos, pouvant aller manger ou se reposer où il veut, sous réserve d'observer les stipulations de police sur la circulation et le stationnement du personnel dans les mines.

» La répartition et la durée de ces repos doivent figurer sur la consigne ou l'affiche déjà prévue pour qu'ils puissent être appliqués sans difficultés, étant entendu que si la durée de ces repos doit toujours être exactement fixée, leur répartition dans la journée pour les divers ouvriers intéressés peut comporter la latitude inhérente à la nature et aux sujétions spéciales du travail souterrain.

» Le contrôle n'a pas, il est vrai, à intervenir pour la fixation de la durée et la répartition de ces repos, mais il peut rappeler aux Compagnies qu'il doit en être sur ce point, comme pour les repos des autres lois sociales analogues, telles que celles des 9 septembre 1848, 2 novembre 1892, et 30 mai 1900 : « leur durée et leur répartition resteront fixées par le seul accord, exprès ou tacite, des intéressés ».

Le Syndicat des Mineurs du Pas-de-Calais a décidé de demander aux Compagnies une entrevue où sera réglée cette question des repos, conformément au texte législatif. Les exploitants n'auront garde de refuser cette entrevue et de se joindre à nous pour établir les bases d'un accord exprès qui fixera la durée et la répartition des repos.

Nous savons bien que la proposition de loi votée par la Chambre, et que M. Boudenoot a promis de rapporter prochainement devant le Sénat, fera disparaître certaines dispositions équivoques à l'abri desquelles les Compagnies ont pu commettre, sans crainte de poursuites, toutes sortes d'infractions ; mais, pour imparfaite que soit la loi en vigueur, les ouvriers ont le droit d'en demander l'application stricte. La « sollicitude éveillée » du Parlement pour la classe ouvrière ne doit pas seulement exister que sur le papier administratif. Ce n'est que lorsqu'elle deviendra une réalité bienfaisante que le prolétariat comprendra l'utilité et la nécessité des réformes en faveur desquelles nous luttons avec l'invincible espoir de résoudre un jour tous les obstacles.

Emile BASLY,
Député du Pas-de-Calais.

Hier & Aujourd'hui

Chez les mineurs allemands

Nous avons signalé il y a quelque temps les positions de combat que prennent en Westphalie les Compagnies houillères et les syndicats des mineurs. Le trust charbonnier de la Ruhr a établi un « office du travail » qui agira au nom de toutes les concessions, recrutera les travailleurs pour toutes les exploitations et les dirigera à son gré sur tel ou tel puits, sans tenir compte des convenances ouvrières.

Ce que poursuit le trust, c'est la ruine des syndicats : les militants seront privés de travail ; les indépendants, à la moindre velléité de révolte seront rappelés à la soumission par des déplacements onéreux ou un renvoi définitif. Les mineurs ont essayé de parlementer avec leurs employeurs, ils se sont heurtés à des fins de non recevoir ; ils se sont alors adressés au Gouvernement, lui demandant d'intervenir pour protéger les droits ouvriers. M. Delbruck, ministre de l'Intérieur, a refusé de les entendre, a déclaré qu'il soutiendrait les prétentions des Compagnies dans leurs moyens de défense contre les coalitions et les grèves ; il est allé plus loin, il a menacé les mineurs de représailles de restrictions de leurs immunités syndicales, s'ils déclarent la guerre aux puissants patrons de la Ruhr.

Il fallait s'attendre à une riposte ouvrière. Les syndicats de Westphalie, syndicats socialistes, comités des mineurs catholiques et protestants, syndicat des mineurs polonais, syndicat libéral, représentant 220 000 mineurs — les quatre cinquièmes des ouvriers du bassin minéralogique de la Ruhr ou du Bas-Rhin, ont réuni leurs délégués en Congrès à Oberhausen. Les délégués — après avoir constaté que « sa mission en œuvre, le 1er janvier, la Bourse du travail des patrons avait fait connaître qu'elle renouvelait, « à priori, les services de tout ouvrier qui aurait été précédemment licencié pour n'importe quel motif, par un gueulement des charbonnages associés, ou qui aurait quitté le travail sans le préavis d'usage ; — les délégués prirent à l'unanimité la résolution de s'opposer par tous les moyens légaux à l'application de ces lettres noires de représailles, et au fonctionnement de cet office patronal.

« Mais en dernier décide le Congrès à la grève économique actuelle et aux grèves partielles de chaque charbonnage, qui pourraient être déclarées dans les circonstances que pourraient imposer la stratégie patronale, et, en dernier lieu, le Congrès recommande aux ouvriers de ne pas se laisser provoquer par des actes de violence, et de rester calmes et unis, et, en cas de grève, de ne pas quitter le travail.

Dès aujourd'hui, il a été décidé que les ouvriers adhérents à l'un ou l'autre des syndicats, cessent, en conséquence, les heures supplémentaires à régulariser d'urgence leur situation. Jusqu'à ce jour, les mineurs Westphaliens travaillaient en moyenne 2 heures par jour en sus de la journée légale, dans les charbonnages, dont ils étaient locataires. Avant l'expiration de ce délai, il faut que les délégués de la Ruhr, dans leur assemblée générale, prennent une décision définitive, et, si la grève est déclarée, il faut que les mineurs de la Ruhr, dans la Prusse orientale, dans quelques mines, sans travail, aussi très vaste, dans la région d'Essen. Le but des Compagnies est évidemment de se mettre des milliers de « planteurs » pour le jour où la grève sera déclarée. Les journaux annoncent que les mineurs n'auraient pas cédé tentatives et qu'une grande agitation se manifeste, notamment dans les compagnies de Gelsenkirchen.

La situation devient donc extrêmement tendue et l'on peut s'attendre à bref délai, un prochain conflit, à une grève générale dans la Ruhr, une grève formidable.

G. DESMONS.

CHRONIQUE

L'ASSASSIN-FANTOME

— Ce fut, certes, l'affaire la plus énigmatique qui m'eût jamais, me conta ce jour-là Max Pottier, le détective amateur.

« Un meurtre, avant le vol pour mobile, avait été commis dans une superbe propriété des environs de Montlignon, et ce, dans des circonstances telles qu'il semblait absolument impossible qu'on découvrît jamais l'assassin.

« La propriété avait un vaste parc mordant sur la forêt de Montmorency. Au centre de ce parc, une pièce d'eau considérable jouait l'étang sauvage, recouvert de nénuphars et de lentilles d'eau, et abrité d'un côté par un rideau de saules, de l'autre par un monticule tombant à pic dans les vases du bord.

« Un îlot minuscule s'élevait au milieu de l'étang, où le propriétaire du domaine, M. Glaser, un savant féru d'alchimie et qui s'occupait de la transmutation des métaux, avait fait élever un pavillon lui servant de laboratoire. Il s'isolait volontiers là des journées entières et y travaillait parfois même tard dans la nuit.

On un matin M. Glaser fut introuvable dans la maison où il habitait aux confins de sa propriété.

« Il avait dû passer la nuit dans son laboratoire.

« Elles ne furent pas longues. Dans une chambre non attenante au laboratoire, le cadavre de M. Glaser fut trouvé étendu à terre, dans une mare de sang coagulé. Il avait été assommé au moyen d'un lourd maillet faisant partie des outils du laboratoire, et son arme terrible lui avait littéralement défoncé le crâne.

« Quant au mobile du crime, il s'expliquait parfaitement par la disparition [illegible] de deux ou trois kilos [illegible] qui [illegible] [illegible]

« Dès [illegible] gardes [illegible] bien, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

« Quand le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

« Nous [illegible] [illegible] [illegible]